



**ASSOCIATION DE RANDONNÉE PEDESTRE**  
**« LES PAS PETILLANTS »**

**Règlement Intérieur**

**Article 1 - Objet**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'Association baldomérienne « LES PAS PETILLANTS ».

LES PAS PETILLANTS sont adhérents à l'Office Municipal des Sports de SAINT-GALMIER et à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Le club est soumis au Code du Sport pour ses activités de randonnée.

Le fait d'adhérer aux PAS PETILLANTS est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, outre le respect strict des Statuts de l'Association, l'acceptation des règles du présent Règlement Intérieur, notamment celles détaillées en matière de sécurité. Il est communiqué à chaque adhérent lors de son adhésion (essentiellement par voie électronique).

**Article 2 - Validité**

Le Règlement Intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Association qui doivent le respecter.

Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, instance dirigeante de l'Association, pour l'adapter aux besoins de fonctionnement du club.

Les membres du Conseil d'Administration sont délégués par l'Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes et le fonctionnement de l'Association.

Le Bureau est l'organe permanent de l'Association.

**Article 3 - Adhésion :**

L'adhésion est obligatoire pour participer à toutes les activités de l'Association.

L'adhésion annuelle à l'Association inclut obligatoirement la licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) avec l'assurance responsabilité civile et accidents corporels. Elle permet à l'Association d'être couverte civilement par le biais du contrat fédéral et de pouvoir proposer des séjours à ses adhérents. La licence court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de la saison considérée (l'assurance courant jusqu'au 31 décembre). Elle est renouvelable chaque année en début de saison sportive, au mois de septembre. La date butoir de renouvellement de l'adhésion est fixée en novembre, pour l'Assemblée Générale de l'Association ; au-delà l'adhésion au club est suspendue de fait puis résiliée au 31 décembre.

L'adhésion est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre pour tout nouvel adhérent (article 3622-1 du Code de Santé Publique). Pour le renouvellement de la licence, ce certificat demeure valable 3 ans en l'absence de survenue de problème de santé important (voir les réponses au questionnaire de santé QS-Sport Cerfa n°15699 01 transmis par le club, document demeurant personnel) ; une attestation personnelle de bonne santé suffit pour le renouvellement de la licence les 2 années suivantes si les réponses au questionnaire QS-Sport ont toutes été négatives. En cas de survenue d'un événement de santé important, un nouveau certificat médical d'aptitude à la randonnée pédestre est nécessaire en vue du renouvellement.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Pour les nouveaux adhérents, l'adhésion devient obligatoire après 3 sorties d'essais avec le club.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale vote le montant de la part de cotisation au club pour la saison suivante.



Les licenciés FFRP d'autres clubs de la Loire sont acceptés après accord du Conseil d'Administration, moyennant une cotisation majorée au club.

À noter que chaque adhérent s'engage à abandonner son droit à l'image pour toute photographie prise au cours des différentes manifestations du club, et susceptible d'être publiée dans le cadre de son activité sur le blog de l'Association. Le refus d'engagement à l'abandon de ce droit à l'image est incompatible avec l'adhésion.

#### **Article 4 - Charte du randonneur**

*LES PAS PETILLANTS* pratiquent la randonnée sans esprit de compétition.

Les adhérents évoluent dans un esprit convivial, dans le respect des autres marcheurs, de l'environnement et des biens privés traversés. La courtoisie et la tolérance entre tous les membres sont de rigueur.

Les adhérents respectent la Charte du Randonneur dont les principes sont édictés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

L'atteinte à la vie privée de chacun des adhérents ou responsables, par quelque moyen que ce soit, doit être prohibée, ainsi que tous propos diffamatoires à l'encontre des dirigeants de l'Association.

#### **Article 5 - Les activités**

L'Association organise, sous sa responsabilité, des sorties hebdomadaires conduites par un animateur ou une animatrice, membre actif et bénévole de l'Association, désigné pour la randonnée pédestre, la marche nordique ou les sorties raquettes occasionnelles en hiver.

Les sorties locales de randonnée pédestre se pratiquent le mardi et le vendredi, soit à la journée, soit à la demi-journée, selon les propositions des guides de randonnée. Ces sorties font l'objet de la publication d'un calendrier mensuel précisant horaires, lieux et nom du ou des animateurs ou animatrices.

Les sorties de marche nordique ont lieu le lundi matin (un circuit différent chaque mois).

L'Association peut également organiser des sorties de plusieurs jours (une nuitée et plus) sous la responsabilité d'un animateur ou d'une animatrice du club ou de guides professionnels. Un ou deux séjours sont généralement organisés dans l'année, essentiellement en métropole.

Pour être reconnue et assurée, une activité spontanée exercée dans le cadre de l'Association doit être déclarée au Président et approuvée par lui.

#### **Article 6 - Les séjours**

Les séjours organisés par le club le sont dans le respect du Code du Tourisme (article L221-1) et de la convention de co-organisation de séjours ou voyages liant le Comité FFR Loire et l'Association.

L'Association bénéficie pour ce faire de l'Extension de l'Immatriculation Tourisme (EIT) de la Fédération Française de Randonnée Pédestre accordée par celle-ci au Comité FFR Loire.

Les séjours proposés par le club à ses membres licenciés sont déclarés par son « correspondant tourisme », agréé et formé par la FFRP, auprès du Responsable Tourisme du Comité FFR Loire, co-organisateur du séjour du club, pour bénéficier de l'Utilisation de l'Extension de l'Immatriculation Tourisme (UEIT).

L'UEIT offre à l'Association une couverture Assurance Responsabilité Civile Professionnelle, des garanties financières en cas de défaillance grave de l'organisation, et vérifie que des assurances facultatives (annulation / interruption de séjour, assurance bagages...) ont été proposées par l'organisateur aux participants du séjour.

#### **Article 7 - L'organisation des randonnées**

Sur la base du volontariat, les activités de randonnées proposées par *LES PAS PETILLANTS* sont ouvertes librement à tout membre actif de l'Association, à jour de ses cotisations, dont les capacités physiques sont compatibles avec le programme de randonnées proposées.

Le planning électronique des activités est partagé en ligne, il est transmis mensuellement par mail à tous les adhérents à jour de cotisation vers le 20 du mois précédent. Il est par ailleurs accessible en ligne au format pdf sur le site de l'Office Municipal des Sports de SAINT-GALMIER, page du club des *PAS PETILLANTS*. Il mentionne tous les éléments



pratiques et caractéristiques de la randonnée (nom du guide, date de sorties, heures et lieux de rendez-vous de covoiturage et de départ de randonnée, coûts individuels de covoiturage, distance et dénivelé de la randonnée pédestre, difficultés particulières...). Le niveau de difficulté de la marche est traduit par le nombre de chaussures mentionné.

Les départs vers le lieu de randonnée se font des parkings de covoiturage disponibles (hippodrome de SAINT-GALMIER ou parking de Pré-Château).

Les horaires fixés par le planning doivent être respectés pour la bonne organisation des groupes.

L'inscription en ligne aux sorties est fortement recommandée pour la bonne gestion des activités (information préalable du guide de randonnée et des responsables, établissement de la liste des participants à la sortie, organisation du covoiturage, statistiques etc ...). Elle n'est cependant pas obligatoire pour ne pas contrarier les quelques adhérents réfractaires aux outils numériques. Les marcheurs qui ne se sont pas inscrits préalablement à la sortie doivent obligatoirement se signaler au guide de randonnée au départ de celle-ci pour être pointés.

### **Article 8 – Le guide de randonnée**

Un guide de randonnée (animateur ou animatrice) est désigné pour encadrer chaque sortie lors de la programmation. Il est reconnu apte à l'encadrement par le Conseil d'Administration, il est délégué par le Président (encadrant de droit). L'animateur est responsable de sa randonnée, il est délégataire de l'obligation de moyens pour tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des randonneurs dont il a la charge et prend toute décision qu'il juge nécessaire à ces obligations. Il n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative. L'Association incite et propose cependant à ses guides de randonnée d'effectuer des stages de lecture de carte et/ou de conduite de randonnée de proximité organisés par les Comités Départementaux de la FFRP. Elle propose également et prend en charge le suivi de formations au secourisme (PSC1) et les séances nécessaires de mise à niveau.

La licence souscrite auprès de la FFRP permet aux adhérents de l'Association d'être assurés comme randonneurs mais aussi comme responsables de randonnée occasionnels.

L'assurance fédérale ne couvre la responsabilité civile de l'animateur que pour les seules sorties programmées par le club.

Le guide de randonnée procède à l'évaluation ou la reconnaissance du circuit emprunté.

Le guide de randonnée a la possibilité d'annuler ou de modifier une randonnée s'il estime que les conditions requises pour effectuer la randonnée dans de bonnes conditions ne sont pas réunies (il a l'obligation de l'annuler en cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge par la préfecture), en cas d'indisponibilité des encadrants ou d'effectif inscrit jugé insuffisant.

Le guide de randonnée peut refuser la participation d'un adhérent à une sortie trop difficile ou trop dangereuse pour son niveau de pratique (condition physique jugée insuffisante), en cas de manquement aux règles élémentaires de vie en société ou aux règles de sécurité, en cas de défaut d'équipement...

Pour assurer la sécurité, le guide de randonnée peut désigner un ou plusieurs serre-files en cas d'effectifs importants à la sortie ou se faire seconder par un autre animateur du club pour constituer des sous-groupes. Le rôle des serre-files, notamment à l'arrière du groupe, est de veiller à ce que celui-ci reste compact et qu'aucun randonneur ne s'égaré, de signaler au guide toute difficulté physique, de l'assister lors de progression du groupe en bordure de route, en cas de mauvaise visibilité, ou pour l'assistance aux traversées groupées de chaussée, de gérer les arrêts spontanés individuels.

Les serre-files n'assurent pas la responsabilité du groupe et n'ont pas vocation à se substituer au guide mais à l'assister.

Enfin, le guide de randonnée tient à jour le pointage des participants au départ des marches qu'il organise (tableau électronique ou autre).





### **Article 9 - Le randonneur**

Tout adhérent licencié participant à une sortie doit respecter strictement les consignes du guide de randonnée.

Le participant qui prend part à une randonnée doit avoir évalué ses capacités selon le niveau de difficulté indiqué par le programme (nombre de chaussures) et s'engage à l'effectuer en totalité. S'il est contraint de quitter la randonnée en cours, il doit en informer l'animateur. Le marcheur quittant volontairement la randonnée sans motif n'est plus sous la responsabilité de l'Association. Lorsqu'un randonneur rencontre une difficulté physique, le guide de randonnée doit désigner une personne apte à raccompagner le randonneur concerné au point de départ ou autre lieu s'imposant du fait de son état de santé.

Les marcheurs doivent disposer en randonnée d'un équipement conforme aux conditions climatiques et géographiques du lieu de la randonnée (ravitaillement, eau en quantité suffisante, bonnes chaussures, bâtons de marche en terrain accidenté, équipement contre la pluie, le froid, le soleil, éclairage et dispositifs fluorescents et réfléchissants en cas de marche nocturne, téléphone portable connecté, trousse de premier secours et médicaments personnels, couverture de survie etc.).

Si un marcheur doit s'écarter momentanément du groupe, il doit aviser l'animateur ou le serre file et laisser son sac au bord du chemin de façon à être localisable.

### **Article 10 - Règles de circulation**

Les déplacements de groupements organisés de piétons sont régis par le Code de la Route.

**Les traversées de chaussées** s'effectuent sur les passages piétons ou protégés lorsqu'ils sont à moins de 50 m. En l'absence de passages piétons, les traversées s'effectuent par sous-groupes et en ligne, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, sur ordre de l'animateur et de ses assistants. Il est interdit de s'engager en arrêtant la circulation.

**La circulation d'un groupe pédestre organisé** (article R.412-42) doit s'effectuer, en l'absence d'accotement praticable, sur le **bord droit** de la chaussée où circulent les véhicules à moteur, dans le sens de la marche, tout en étant très attentifs aux dangers (zones de virages notamment, faible visibilité...). Le groupe doit se déplacer **en colonne par deux**, en veillant à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée (le groupe est considéré comme un véhicule). Si la longueur du groupe est importante (plus de 20 m), il convient de scinder le groupe en sous-groupes distants de plus de 50 m, dûment encadrés par les délégués et serre-files.

Selon le contexte, il peut être décidé par l'animateur de circuler **à gauche** de la voie de circulation routière, dans le sens de la marche, **exclusivement en colonne par un** (obligatoire pour les personnes isolées ou pour un groupe non organisé).

Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non l'une ou l'autre de ces dispositions suivant le danger ressenti. La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes est impératif.

Les randonneurs doivent se conformer aux indications données par le guide de randonnée et ses serre-files ou éclaireurs, qui dictent toutes les instructions nécessaires à la sécurité du groupe.

Lors de passages sur la voie publique, les animateurs en charge de la randonnée doivent porter une casquette ou un gilet fluorescent et réfléchissant. De même **la nuit** ou lorsque la visibilité est insuffisante, il est recommandé aux randonneurs de s'équiper de dispositifs réfléchissants (brassards, baudriers, gilets...) outre le port de vêtements clairs. Les meneurs de chacune des colonnes doivent alors porter en tête un feu blanc ou jaune, les serre-files à l'arrière un feu rouge (feux visibles à 150 m par temps clair).

### **Article 11 - Les animaux**

Les animaux, notamment les chiens, ne sont pas admis, même tenus en laisse.

### **Article 12 - Jeunes randonneurs**

Lors des randonnées, les mineurs sont acceptés occasionnellement accompagnés d'une personne adulte responsable (famille proche, tierce personne déléguée...).

### **Article 13 - Les manifestations festives**

Le club organise à discrétion des manifestations festives pour ses adhérents (pots, repas, sorties annuelles etc...), avec ou sans participation financière.



Une sortie surprise annuelle à la journée est généralement proposée aux adhérents actifs de l'Association ayant œuvrés à la vie du club (animateurs, participations à l'organisation de randonnées campagnardes ou événements festifs etc.).

#### **Article 14 - Covoiturage**

LES PAS PETILLANTS encouragent le covoiturage pour se rendre sur les lieux de départ des randonnées. Il est organisé entre les adhérents avec participation financière (dont le barème est fixé par le Conseil d'Administration et révisé annuellement selon l'inflation liée à l'utilisation de véhicules). Dans l'Association, le fait d'emmener des randonneurs sur les lieux de la randonnée et d'en revenir est un acte spontané de la part des conducteurs, si possible réciproque. La responsabilité de l'Association ne peut être engagée en aucun cas.

Les conducteurs doivent être en possession d'un permis de conduire valide, respecter le Code de la Route et la législation concernant l'alcool, les médicaments et les stupéfiants au volant. Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance et de se faire confirmer qu'ils peuvent faire du covoiturage dans le cadre d'activités associatives.

#### **Article 15 - Frais**

Les frais de reconnaissance engagés par les bénévoles dans le cadre des activités de l'Association peuvent soit être déclarés comme abandon de remboursement et, dans ce cas, considérés comme un don à l'Association donnant lieu à une réduction fiscale (conformément au Code Général des Impôts), soit remboursés par l'Association, après accord du Conseil d'Administration. Ce remboursement est calculé sur la même base que la réduction fiscale.

#### **Article 16 - Délégation**

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres ou un(e) adhérent(e) pour représenter l'Association à certaines instances. Ce mandat peut être ponctuel et de durée limitée.

#### **Article 17 – Non-respect du Règlement Intérieur, pouvoir disciplinaire**

Le manquement de la part d'un adhérent aux mesures de sécurité élémentaires, l'utilisation de l'Association à des fins personnelles, un comportement nuisible à l'ambiance et à la cohésion du groupe ou toute autre forme d'action non conforme au règlement est susceptible d'entraîner la radiation de l'adhérent comme prévu à l'article 9 des statuts des PAS PETILLANTS. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour des explications et assurer sa défense, assisté d'un membre de l'Association. La sanction est prononcée par le Conseil d'Administration.

La procédure est déclenchée à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil.

#### **Article 18 – Approbation du Règlement Intérieur et des Statuts**

Le bulletin d'adhésion ou de renouvellement comporte la mention pour acceptation du présent Règlement Intérieur :

« Je déclare : avoir lu et accepté les Statuts et le Règlement Intérieur des PAS PETILLANTS en vigueur »

*Date et Signature de l'adhérent*

***Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration des Pas Pétilants du 10 novembre 2022, validé lors de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2002 sous la présidence du responsable de l'Association. Il annule et remplace l'édition de 2015.***

Le Président

La Secrétaire

